MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ESPRIT

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Second Projet de Règlement 738-2026-01 modifiant le Règlement de zonage #738-2025 relativement à la hauteur et au nombre d'étage des bâtiments accessoires situés dans le périmètre urbain

Avis public adressé aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de la Municipalité relativement au *Second Projet de Règlement 738-2026-01 modifiant le Règlement de zonage #738-2025 relativement à la hauteur et au nombre d'étage des bâtiments accessoires situés dans le périmètre urbain*.

Le soussigné, directeur général et greffier-trésorier, donne avis de ce qui suit :

1. **Adoption du Second Projet de Règlement**
   À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 octobre 2026, le conseil municipal a adopté, le 2 novembre 2026, le Second Projet de Règlement 738-2026-01 modifiant le Règlement de zonage #738-2025 relativement à la hauteur et au nombre d'étage des bâtiments accessoires situés dans le périmètre urbain.

2. **Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire**
   Le Second Projet de Règlement contient une ou des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité et qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

   Les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande dans le cadre du Second Projet de Règlement 738-2026-01 modifiant le Règlement de zonage #738-2025 relativement à la hauteur et au nombre d'étage des bâtiments accessoires situés dans le périmètre urbain sont les suivantes:
   - Toute disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1 à 5, 6 et 17 à 23 du deuxième alinéa de l'article 113 ou au troisième alinéa de cet article de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

3. **Conditions de validité d'une demande**
   Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit remplir les conditions suivantes :
   a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;

c) être reçue au service du greffe situé à l'hôtel de ville **au plus tard le 13 novembre 2026**, par l'un des moyens suivants :
- par courriel : dg@saint-esprit.ca
- en main propre, à l'hôtel de ville au 81 rue Saint-Isidore, Saint-Esprit.

4. Conditions pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 novembre 2026 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire applicable aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant la personne ayant le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 2 novembre 2026 est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Consultation du Second Projet de Règlement

Une copie du Second Projet de Règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, durant les heures d'ouverture de la mairie au 81, rue Saint-Isidore. Le règlement peut aussi être consulté sur le site internet de la Municipalité.

6. Absence de demande valide

Les dispositions du Second Projet de Règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Saint-Esprit, le 4 novembre 2026.

- Original signé -

_____

Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier